Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 9 (1909)

Rubrik: Août 1909

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Ordonnance

13 août 1909.

concernant

le traitement en douane des emballages de marchandises.

Le Conseil fédéral,

Sur la proposition de son Département des douanes, arrête:

Article premier. Les emballages généralement usités dans le commerce pour le transport des marchandises importées, sont traités comme tare et assujettis, conformément à l'article 8 de la loi du 10 octobre 1902 sur le tarif des douanes, aux mêmes taux de droits que les marchandises qu'ils contiennent.

- Art. 2. Par contre, les emballages de tout genre sont, pour eux-mêmes, passibles des droits selon leur nature et leur conditionnement, si l'intention d'éluder les droits d'entrée sur l'emballage est constatée ou ressort évidemment des circonstances.
- Art. 3. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 13 août 1909.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le vice-président,

Comtesse.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.